

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.2

Page 1 de 1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
TITRES DE PROFESSEUR TITULAIRE
DE CLINIQUE, PROFESSEUR AGRÉGÉ
DE CLINIQUE ET PROFESSEUR
ADJOINT DE CLINIQUE (COMPRENANT
LES CRITÈRES DE PROMOTION À
L'AGRÉGATION ET AU TITULARIAT)¹

Adoption

Date :	Délibération :
1979-12-03	AU-192-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1987-11-02	AU-282-13.2	3 ^e par., 4 ^e par. (abrogé)
1998-12-14	AU-397-12	
2013-09-16	AU-0551-10	3 ^e paragraphe

Le titre de professeur titulaire de clinique, de professeur agrégé de clinique et de professeur adjoint de clinique s'applique à des professeurs de la Faculté de médecine² qui ne reçoivent pas de rétribution de l'Université, ou reçoivent une rétribution sur une base de temps partiel, mais qui enseignent en clinique pour une proportion de temps égale ou supérieure au demi-temps. Le titre attribué doit être employé intégralement.

La procédure de nomination ou de promotion est la même que pour les professeurs titulaires, agrégés ou adjoints.

Le mandat des professeurs adjoints de clinique peut être renouvelé, après un engagement initial d'au plus cinq ans, pour d'autres périodes d'au plus cinq ans en autant qu'ils maintiennent un haut niveau de compétence professionnelle, que leur enseignement est de qualité, que leur contribution à l'enseignement est quantitativement suffisante, et que les besoins de l'enseignement clinique le justifient.

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 8 avril 1968 (dél. AU-37 b).

² À sa réunion du 14 décembre 1998 (AU-397-12), l'Assemblée universitaire a adopté la recommandation suivante :

2. Que le titre de professeur de clinique ne soit plus réservé uniquement à des professeurs de la Faculté de médecine, mais qu'il puisse être utilisé, suivant des normes de niveau comparable et dans le même esprit, par d'autres facultés de sciences de la santé oeuvrant dans le milieu hospitalier universitaire :
 - 2.1 que les facultés établissent, en vue de l'utilisation de ce titre, des normes pour leur champ disciplinaire et professionnel respectif qui soient de niveau équivalent aux normes ayant cours à la Faculté de médecine;
 - 2.2 que les normes proposées soient soumises pour avis au Comité du statut du corps professoral avant d'être adoptées par les conseils de faculté.